



L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le douze novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilles VAVRILLE.

Laurence SCHANG est élue secrétaire de séance.

Présents : MM. VAVRILLE, ALBERT, CAUWET, LAURENT, PERRIN et WEBER et Mmes BAUMANN, CHOLEY, NICHIL et SCHANG.

Absents : M. BRIAND qui a donné procuration à M. VAVRILLE, Mme MULLER STRECKER qui a donné procuration à Mme CHOLEY, Mme BAILLEUL qui a donné procuration à Mme SCHANG et M. CHENOT, M. FILDIER.

Ordre du jour :

- 188 Installation d'un nouveau Conseiller Municipal ;
- 189 (7.10) Fixation de la contre-valeur au titre de redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- 190 (1.1) Marché de travaux d'amélioration des performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées à Fleury ;
- 191 (1.4) Abattage peupliers à la station d'épuration ;
- 192 (1.4) Projet ville "Zéro Mégot.

188 Démission d'un conseiller municipal :

À la suite de la démission de Mme Marie CIURLEO, Mme Martine NICHIL, candidate venant sur la liste UN NOUVEL ESPRIT FLEURY immédiatement après le dernier élu, est installée dans la fonction de Conseillère Municipale en ses lieux et place.

189 (7.10) Fixation de la contre-valeur au titre de redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;



VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 18 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de facturation pour l'encaissement et le versement de la part assainissement de la collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,38 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,4 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers de l'assainissement ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire du service d'eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre de la convention de facturation,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 pour),

DECIDE

Article 1 :

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,152 € HT / m³** ;

Article 2 :

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



190 (1.1) Marché de travaux d'amélioration des performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées à Fleury :

À l'issue de l'appel d'offres relatif au marché de travaux visant à améliorer les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées de Fleury, la Société Mosellane des Eaux – Veolia Territoire Moselle a été retenue pour un montant de 36 616,83 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 voix pour), décide d'accepter ledit marché et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant.

191 (1.4) Abattage peupliers à la station d'épuration :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les six peupliers situés devant la station d'épuration sont atteints de maladies et qu'il est fortement recommandé de procéder à leur abattage.

Après examen et comparaison des devis présentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 voix pour), décide de retenir le devis de la société In Arboris pour un montant de 2 943,60 € TTC.

192 (1.4) Projet ville "Zéro Mégot" :

Monsieur le Maire expose les différentes propositions des entreprises concernant le projet "Zéro Mégot" afin de lutter contre le jet de mégots au sol et les recycler et valoriser.

Après examen et comparaison des devis présentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 pour), décide de retenir la proposition de TchaoMegot avec cendriers au sol d'un montant de 395 € HT par cendrier et 280 € HT pour la collecte par an.

Liste des délibérations du 18 décembre 2025 :

- 188 Installation d'un nouveau Conseiller Municipal ;
- 189 (7.10) Divers - Fixation de la contre-valeur au titre de redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- 190 (1.1) Marchés publics - Marché de travaux d'amélioration des performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées à Fleury ;
- 191 (1.4) Autres contrats - Abattage peupliers à la station d'épuration ;
- 192 (1.4) Autres contrats - Projet ville "Zéro Mégot".

Fait et délibéré en séance,

*Le Maire,
VAVRILLE Gilles*

*La Secrétaire de séance,
SCHANG Laurence*